

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement par chemisage sans ouverture de fouille par l'entreprise TELEREP EST - RUE DE LA HAYE, RUE DE PARIS, RUE DE LONDRES et AVENUE ROBERT SCHUMAN

Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 18/03/2025 émise par TELEREP EST demeurant 46 route de Thionville CEDEX 60622 57146 WOIPPY représentée par Monsieur Anthony HAINAUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2025 au 30/04/2025 RUE DE LA HAYE, RUE DE LONDRES, AVENUE ROBERT SCHUMAN et RUE DE PARIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, RUE DE LA HAYE, de la RUE DE PARIS jusqu'au n°3 et du n°2 au n°6 RUE DE LA HAYE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,5 mètres.

ARTICLE 2

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, RUE DE LONDRES, du n°2 jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN et AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE DE LONDRES jusqu'à la RUE DE LUXEMBOURG, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,5 mètres.

ARTICLE 3

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, RUE DE PARIS, de la RUE DE ROME jusqu'au n°21, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,5 mètres.

ARTICLE 4

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE DE ROME jusqu'à la RUE DE PARIS, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,5 mètres.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par TELEREP EST.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 8

TELEREP EST demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 9

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à TELEREP EST.

Fait à Sélestat, le **25 MARS 2025**
Le Maire de la ville de Sélestat



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- TELEREP EST
- M. le Commandant de Police
- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipal
- Le responsable Sécurité
- SDEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



